

A une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de  
la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 3  
août 1981, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait  
La Conseillère Pearl Bierbrier, i.l., m.sc.  
Le Conseiller H. Greenspon, c.a.  
Le Conseiller E. Helfield, b.d.c.  
Le Conseiller H. Marcovitz  
Le Conseiller L. Segal, notaire  
Le Conseiller N. Shuster

ETAIENT AUSSI PRESENTS:

M. J.J. Burck, c.a., Gérant adjoint de la Cité  
M. J.G. Butler, c.a., Gérant de la Cité  
Mme F. Crevier-Vermette, ing., Ingénieur de la Cité  
  
Mme J. Habra, Greffier de la Cité, a fait office de  
secrétaire.

ATTENDU QUE le Conseil peut faire des règlements pour  
assurer la paix, l'ordre, la bonne administration, le bien-être général  
et pour améliorer la municipalité pourvu que ces règlements ne soient  
pas contraires aux Lois du Canada ou de cette province;

ATTENDU QUE le Conseil peut faire des règlements pour  
nommer tous les officiers et les hommes nécessaires pour éteindre et  
supprimer les incendies, protéger les propriétés des incendies et pré-  
venir les accidents causés par les incendies;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public que les bles-  
sures corporelles et dommages matériels causés par le feu soient pré-  
venus;

QU'IL SOIT ORDONNE ET DECRETE par un règlement du Conseil municipal et il est par les présentes ordonné et décrété comme suit:

ARTICLE 1. Que les articles 2-16, 2-17 et 2-18 du règlement 626 tel que modifié par les règlements 1556 et 1620 soient et sont par les présentes abrogés et remplacés par ce qui suit:

ARTICLE 2-16 - Détecteurs de fumée

- A. Des détecteurs de fumée de type ionisé ou photo-électrique devront être installés dans tous les bâtiments comprenant une ou plusieurs unités d'habitation.
- B. Les détecteurs de fumée devront être installés de sorte que lorsque l'alarme est déclenchée, elle peut être entendue d'une chambre à coucher même lorsque la porte d'entrée est fermée.
- C. Les détecteurs de fumée devront:
  - i) être conformes aux normes S5531-1978 de "Underwriters Laboratories of Canada (ULC)";
  - ii) être installés dans le passage reliant les chambres à coucher au reste de la maison;
  - iii) être installés au plafond de l'unité d'habitation;
  - iv) être de plus installés en des endroits spécifiques d'un bâtiment ou unité d'habitation, tels que déterminés par le Comité permanent de la Prévention des Incendies selon un rapport de l'officier de la Prévention des Incendies;
  - v) totaliser dans un bâtiment ou unité d'habitation, un nombre conforme à celui établi par le Comité permanent de la Prévention des Incendies selon un rapport de l'officier de la Prévention des Incendies;
  - vi) être reliés en permanence à un circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le détecteur de fumée et le dispositif de surintensité de courant;

- vii) être installés de sorte que l'actionnement d'un seul détecteur de fumée déclenche le mécanisme de sonorité des autres détecteurs de fumée dans chacun des cas où plus d'un détecteur de fumée est requis dans une unité d'habitation.
- D. Chaque bâtiment et unité d'habitation devra de plus être muni d'un ou plusieurs détecteurs de fumée au fonctionnement à piles, conformes aux exigences du paragraphe C. i) et v) comme précaution en cas de panne de courant électrique ce qui interromprait le fonctionnement du ou des détecteur(s) de fumée fonctionnant à l'électricité.


ARTICLE 2-17 - Obligation d'installer et d'entretenir  
les détecteurs de fumée

- A. L'entrepreneur ou le propriétaire de tout bâtiment ou unité d'habitation sera responsable de l'installation de détecteurs de fumée en conformité avec le présent règlement.
- B. Aucun bâtiment ou unité d'habitation ne devra être habité par toute personne ou famille à moins que des détecteurs de fumée tels que requis par le présent règlement ne soient installés et soient pleinement fonctionnels.
- C. L'occupant(e) d'une unité d'habitation individuelle sera responsable de s'assurer que le(s) détecteur(s) de fumée installé(s) dans son domicile est (sont) en état de fonctionnement.
- D. Le(s) propriétaire(s) d'une unité d'habitation multiple sera(seront) responsable(s) de s'assurer que les détecteurs de fumée installés en des endroits sis à l'extérieur des unités d'habitation individuelles sont en état de fonctionnement.
- E. Le(s) propriétaire(s) de tout bâtiment comportant une ou plusieurs unités d'habitation sera(seront) responsable(s) de l'entretien des détecteurs de fumée installés dans un tel bâtiment.
- F. Si la destruction d'un détecteur de fumée s'avère nécessaire, l'appareil doit être retourné, port payé, au fabricant pour être détruit. Si cela s'avère impossible, l'appareil doit alors être retourné au bureau de la Prévention des Incendies.

ARTICLE 2-18 - Dispositions transitoires applicables

- A. Les propriétaires de tous les genres de bâtiments, comportant une ou plusieurs unités d'habitation, construits avant le mois de mars 1977 doivent installer des détecteurs de fumée de type individuel au fonctionnement à piles satisfaisant les exigences du paragraphe C., sous-paragraphes i), ii), iii), iv) etv) de l'article 2-16 dans les trois mois de la date de mise en vigueur du présent règlement.
- B. Le(s) propriétaire(s) de tout bâtiment construit avant le 1er mars 1977 comportant une ou plusieurs unités d'habitation seront obligés d'installer des détecteurs de fumée conformes aux dispositions de l'article 2-16 en cas de rénovations majeures à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
LE MAIRE DE LA CITE DE COTE SAINT-LUC

  
\_\_\_\_\_  
LA GREFFIERE

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE COTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO 1750

---

REGLEMENT POUR MODIFIER LE  
REGLEMENT 626, TEL QUE MODIFIE  
PAR LES REGLEMENTS 1556 ET 1620  
REGISSANT L'INSTALLATION DE  
DETECTEURS DE FUMEE

---

ADOPTÉ LE: 3 AOÛT 1981.

PUBLIÉ LE: 5 AOÛT 1981.